

Arrêt

n° 119 854 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez quitté la Guinée le 5 juin 2010 et seriez arrivée en Belgique, le lendemain, le 6 juin 2010, et avez introduit votre demande d'asile le 7 juin 2010.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père en avril 2008 et au terme de la période de veuvage de votre mère, vous seriez partie vivre, à Enco 5, à Conakry, en Guinée, votre mère, votre soeur et vous-même, chez votre oncle paternel, [S. B.], le grand-frère de votre défunt père, avec qui, comme le veut la coutume, votre

mère se serait remariée. Alors que vous auriez été étudiante, à l'université Lansana Conté de Sonfonia, en dernière année en administration des affaires, vous auriez été forcée, par votre oncle, d'arrêter les cours en septembre 2009. Le 31 janvier 2010, après vous avoir annoncé votre mariage imminent, votre oncle paternel vous aurait mariée à [H. D.], également commerçant à Madina, à Conakry, en Guinée. Vous auriez alors quitté le domicile de votre oncle, pour celui de votre époux, à Enco 5, à Conakry où vous auriez vécu avec vos deux coépouses et leurs sept enfants, jusqu'à votre fuite le 11 mai 2010 profitant d'une visite à l'hôpital. Vous seriez alors restée cachée chez une amie de votre tante maternelle, à Dixinn, jusqu'au 5 juin 2010, date de votre départ de la Guinée.

En cas de retour, vous dites craindre votre oncle paternel ainsi que votre mari qui vous forceraient à réintégrer le domicile conjugal.

Suite à votre demande d'asile, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance et de refus du statut de la protection subsidiaire le 1er août 2012. Vous avez interjeté appel contre cette décision, le 30 août 2012, devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a annulé, par son arrêt n°97.177 (date : 14/02/2013), la décision rendue afin que le CGRA apprécie votre récit sous l'angle de la crédibilité et examine différents éléments non abordés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation d'excision, un extrait d'acte de naissance, une attestation du GAMS, ainsi que deux attestations médicales.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°97.177 d'annulation du 14 février 2013, pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays et demandé l'asile en Belgique afin de fuir un mariage forcé. Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de ce mariage, en Guinée, n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances et incohérences en votre chef concernant votre mariage allégué forcé tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais eu lieu.

En premier lieu, relevons que vous invoquez comme étant à la base de vos problèmes le wahhabisme de votre oncle. En effet, vous expliquez que celui-ci, vous aurait obligée à arrêter vos études en septembre 2009 car celui-ci penserait que les femmes n'auraient pas de place dans la société, qu'elles devraient rester à la maison à la merci de leur mari (Cfr votre audition au CGRA du 27 août 2013, p. 18). Or, premièrement, il semble incohérent pour le CGRA, que résidant depuis 2008, à la fin de la période de veuvage de votre mère, chez ce dernier, que celui-ci ait attendu septembre 2009 pour vous interdire d'aller à l'école (Ibid. p.6). Confrontée à cela, vous répondez qu'auparavant, vous auriez suivi les cours en cachette (Ibid. p.18), cette réponse ne peut satisfaire le CGRA dans la mesure où il est invraisemblable qu'il aurait fallu attendre un an avant qu'il ne le découvre et ne vous l'interdise (alors qu'il avait une application orthodoxe de l'islam). Deuxièmement, vous expliquez que ce serait en raison de ses croyances wahhabites que vous auriez dû arrêter l'école, votre soeur et vous-même, que vous auriez été soumise à des règles de vie plus strictes. Or, vos propos limités et généraux à cet égard ne suffisent pas à emporter la conviction du CGRA. En effet, vous expliquez devoir porter le foulard, ne pas pouvoir mettre de parfum ni de lunettes, devoir prier les bras croisés et indiquez que les wahhabites n'organisent pas de baptême (Ibid. p.14). Mais invitée à détailler davantage ce que signifiait être wahhabite, vous répondez : "pour le moment, c'est tout ce dont je me souviens" (Ibid. p.15). Cependant, au regard du temps que vous avez passé dans cette maison et au regard de nos informations (Cfr farde administrative) décrivant les nombreuses et diverses interdictions et règles auxquels sont soumis les wahhabites, l'on pourrait davantage attendre de vous que vous soyez mieux informée à ce sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et discrédite en cela vos déclarations à ce sujet.

Deuxièmement, concernant votre mariage allégué, le CGRA constate dans un premier temps que vous ne lui apportez pas le moindre document qui permettrait d'établir le fait que vous ayez été mariée.

Au-delà de cela, vous faites preuve de méconnaissances et d'incohérences concernant votre union alléguée. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande pour quelles raisons votre oncle aurait choisi cet homme-là pour vous, vous parlez d'une dette entre eux et qu'en échange de l'annulation de cette dette, votre mari vous aurait épousé (Ibid. p. 17). Cependant, interrogée à ce sujet, vous n'en savez pas plus. Confrontée au fait que vous auriez pu demander de l'aide à votre tante maternelle qui finançait discrètement vos études, pour le remboursement de cette dette, vous déclarez que cela n'était pas possible car on ne peut pas comparer ce qu'elle vous donne à vous et le montant de cette dette. Or, rappelons que vous ne connaissez pas le montant de la dette, que vous dites ne pas avoir demandé à votre tante de la rembourser, qu'en plus de vous donner de l'argent elle aiderait également votre soeur et votre mère et qu'elle aurait financé (seule) votre voyage (Ibid. p.11,17). En outre, ajoutons dans ce cadre, qu'ils soit incohérent, dans le cadre de l'annulation de cette dette que votre mari ne requiert pas de compensation au regard de votre fuite, il y a trois ans (Ibid. p.10,17). Faisons également part de notre étonnement au vu du caractère radical allégué de votre oncle, de ses problèmes de dette, qu'il ait attendu le 31 janvier 2010 pour vous marier, à 24 ans, alors que vous résideriez chez lui depuis 2008. Concluons en mentionnant que vos déclarations selon lesquelles vous auriez appris le jour-même que vous deviez vous marier et que vous vous y êtes ardemment opposée (Ibid. p.12,13) ne sont pas crédibles dans la mesure où, selon nos informations, d'une part, le mariage est une étape importante dans la vie d'une jeune fille et que dès lors, vous n'auriez pas pu ignorer les préparatifs de la cérémonie et d'autre part, que l'on attend le consentement de la jeune fille, et ce, afin d'éviter un divorce ou une fuite et de ternir ainsi l'honneur de la famille (Cfr farde administrative). Partant, de telles méconnaissances et incohérences sont de nature à discréditer votre union alléguée.

D'autre part, le CGRA constate que vous auriez vécu près de trois mois avec votre époux, puisque vous auriez pris la fuite le 11 mai 2010. Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure de fournir au CGRA des informations détaillées à son sujet et concernant votre vie conjugale. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, bien que vous nous décriviez sommairement ses activités (Ibid. p.20), que vous citiez les noms de ses épouses et de ses enfants (Ibid. p.16), alors que le CGRA vous demande de le décrire physiquement et psychologiquement, vous vous limitez à répondre qu'il est brun foncé, costaud et barbu. Invitée à nous donner d'autres détails, vous indiquez qu'il vous est difficile de le décrire car vous le détestez, qu'il ne compte pas pour vous et que le peu de temps où vous avez vécu chez lui, c'était pour vous violer et repartir (Ibid. p.20). Or, le caractère lacunaire de vos propos concernant votre mari allégué tend à laisser penser que votre mariage avec celui-ci, n'a pas de fondement dans la réalité. En effet, pareille description ne correspond pas au niveau de détails que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation maritale, peu importe le type de sentiments éprouvés vis à vis du conjoint.

Quant à votre fuite, les circonstances et la facilité avec laquelle celle-ci se serait déroulée discréditent en cela la réalité de celle-ci.

En effet, alors que vous indiquez plus tôt en cours d'audition, être constamment surveillée, que vous ne pouviez pas sortir, et que vous étiez battue, maltraitée et violée, vous expliquez que votre mari vous aurait amené avec son chauffeur à l'hôpital car vous aviez mal au ventre. Ce fait jette un doute quant à la crédibilité de votre fuite, il nous semble en effet incohérent que quelqu'un qui vous surveille et vous enferme de peur que vous vous échappiez (puisque vous auriez déclaré à de maintes reprises que quoiqu'il arrive vous vous enfuiriez un jour Ibid. p.15), décide de vous laisser seule en compagnie de son chauffeur qui aurait, lui, décidé de se reposer et de vous attendre dans sa voiture (Ibid. p.13,21). Ceci étant les incohérences à ce sujet étant telles qu'elles ne nous permettent pas de croire en la réalité de votre fuite.

D'autant plus, que vous déclarez avoir immédiatement téléphoné à votre tante maternelle pour vous aider alors que vous aviez précédemment déclaré à plusieurs reprises, que le coté maternel de la famille ne pouvait rien faire, qu'il ne pouvait pas vous aider (Ibid.pp.13,16,18,22). Confrontée alors au fait que c'est elle qui vous aide, vous dites qu'elle vous a sauvé la vie (Ibid. p. 18), ce qui ne permet pas d'expliquer pourquoi elle n'aurait rien entrepris plus tôt.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée en Guinée, par votre oncle paternel et votre mari forcé, celles-ci semblent également être dépourvues de fondement dans la réalité. En effet, alors que vous déclarez que votre oncle paternel vous rechercherait avec l'aide du commissaire [D.], qui serait le frère de votre mari forcé et à l'égard duquel vous vous révélez incapable

de nous révéler la moindre information, dans votre famille maternelle, vous êtes incapable de nous parler de leurs visites, de la dernière fois qu'ils vous ont recherché et vous vous limitez à répéter qu'ils demandent de vous livrer. Notons que cela fait maintenant trois ans qu'ils répètent les mêmes choses (Ibid. p.11) et que vous êtes en Belgique depuis juin 2010. Ajoutons à cela, qu'il paraît incohérent qu'ils vous recherchent et qu'ils menacent votre tante maternelle qui vous aurait aidé à vous enfuir (Ibid. p.11) alors que vous déclarez en même temps que cette dernière rendrait visite à sa soeur, votre mère, chez votre oncle (Ibid. p.21). Partant, force est donc de constater que le caractère vague et incohérent de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée et l'absence de documents officiels ou de moyens officiels mis en oeuvre pour vous retrouver, portent à indiquer que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de fondement dans la réalité.

Enfin, concernant le fait que vous souffriez de polyarthrite et à l'égard duquel vous remettez une attestation médicale, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour en Guinée. Ainsi, selon les documents déposés, vous auriez subi une opération en Guinée. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas, à nouveau, bénéficier de soins en cas de retour en Guinée pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu du raisonnement développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Ensuite, l'attestation de fréquentation aux réunions au sein du GAMS et le certificat médical attestant d'une excision de type 1 démontrent que vous êtes effectivement excisée comme la majorité des femmes guinéennes, ce qui n'est nullement remis en cause dans la décision. Par ailleurs, notons que vous n'invoquez nullement une crainte par rapport à votre excision dans le cadre de votre demande d'asile. Enfin, le certificat médical atteste de cicatrices mais ne permet en rien d'établir un lien avec les problèmes que vous déclarez avoir subis.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») en ce que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également un excès et un abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle joint à sa requête plusieurs articles de presse récents sur la situation sécuritaire en Guinée.

3.3. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments versés devant le Conseil

Les documents susmentionnés et annexés par la partie requérante à sa requête introductive d'instance sont les suivants : un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 6 octobre 2013 et publié sur le site www.reliefweb.int, un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente-trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent », du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.nostalqiginee.net, un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013, www.guinee58.com; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 29 octobre 2013 et publié sur le site www.lemonde.fr, un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » publié sur le site www.france24.com en date du 23 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 23 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 25 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » publié sur le site www.wadr.org en date du 10 septembre 2013, un article intitulé « Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 18 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 17 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 16 septembre 2013, un article de presse intitulé « « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » tiré du site internet www.africaguinee.com, un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » publié sur le site internet www.boolumbal.org en date du 10 juillet 2013, un article intitulé « Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » , publié sur le site internet www.guineepresse.info en date du 24 mai 2013, un article de intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » tiré du site internet www.le.jourguinee.com du 25 janvier 2013, un article intitulé « Violences politiques : Transparency international épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site

internet www.panafricain.com, un article d'Amnesty international intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » daté du 11 juin 2013, un article intitulé « Guinée : 12 blessés dans des heurts opposants/policiers à Conakry » du 19 juin 2013 et publié sur le site www.seneweb.com, un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur le site www.jactiv.ouest-france.fr, un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.lefigaro.fr, un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C. Diallo) » du 31 mai 2013 et publié sur le site internet www.wadr.org, un article intitulé « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts ce jeudi à Conakry » du 2 mai 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, un article intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » du 25 avril 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, un article intitulé « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé » du 3 mai 2013 et publié sur le site internet www.guinee58.com, un article intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! » du 7 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Déclaration NO 3 du Bloc libéral (BL) » du 6 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée ! », daté du 21 avril 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article daté du 4 avril 2013 intitulé « Justice internationale : plainte contre le Président Alpha Condé pour « crime contre l'Humanité », un communiqué non daté de deux avocats français, Maîtres H.B et D.A, qui attestent avoir reçu mandat de plusieurs ressortissants guinéens pour déposer plainte contre le président Alpha Condé devant le TPI, un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013, un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013, un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info.

5. Rétroactes

Dans cette affaire, la partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 7 juin 2010. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus de l'octroi de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 30 juillet 2012.

Par son arrêt n° 97.177 du 14 février 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision en relevant l'inadéquation de ses motifs qui avaient principalement attiré aux contradictions du récit de la partie requérante avec les informations objectives du dossier dont cette dernière relativisait fortement la portée. Par cet arrêt, le Conseil enjoignait par ailleurs la partie défenderesse à réexaminer le récit de la partie requérante sous l'angle de la crédibilité.

La partie défenderesse a procédé aux instructions complémentaires sollicitées et, après une nouvelle audition de la partie requérante, a pris une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 20 septembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution qu'elle nourrit envers son oncle et son époux pour s'être soustraite au mariage qui lui était imposé.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante car elle estime que les déclarations de cette dernière concernant le mariage forcé qu'elle aurait subi n'emportent pas la conviction et ne permettent pas de considérer que ce mariage a effectivement eu lieu. Elle estime tout

d'abord que les conditions de vie alléguées par la partie requérante ne sont pas établies et qu'il ne peut être considéré que son oncle appartient réellement à la mouvance wahhabite. La partie défenderesse constate en outre que la partie requérante n'apporte pas le moindre document attestant du mariage forcé qu'elle dit avoir subi et estime que ses déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction. Elle relève notamment la méconnaissance de la partie requérante et l'imprécision dont elle fait montre en ce qui concerne les motifs sous-jacents à l'union que son oncle voulait lui imposer ainsi que l'inconsistance de ses propos au sujet de sa vie conjugale et estime cette inconsistance invraisemblable étant donné que la partie requérante soutient avoir vécu maritalement durant plus de trois mois. Finalement, la partie défenderesse estime que les circonstances et la facilité avec laquelle la partie requérante se serait échappée discréditent d'autant plus la réalité des faits qu'elle allègue. La réalité des recherches dont la partie requérante ferait l'objet n'est par ailleurs pas considérée comme établie.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation purement subjective des faits allégués et de n'avoir, de manière générale, pas tenu compte de l'ensemble des éléments de réponse dont elle a fait part dans son audition et qui lui étaient favorables. Elle développe longuement les motifs en vertu desquels une protection devrait lui être offerte du fait de son appartenance à l'ethnie peule. La partie requérante relativise enfin la portée des informations objectives relatives au mariage forcé présentes au dossier.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de vraisemblance des conditions de vie alléguée par la requérante et plus particulièrement du wahhabisme de son oncle au vu de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet. Il estime ce motif particulièrement pertinent dans l'appréciation de la crédibilité du mariage forcé tel qu'allégué par la requérante, étant donné qu'il permettrait de justifier par des critères objectifs les risques que la requérante ait été soumise à un mariage forcé au vu du caractère extrêmement conservateur du milieu dans lequel elle aurait évolué suite au décès de son père. Or, le Conseil estime que le wahhabisme de l'oncle de la requérante n'est pas établi.

Le Conseil constate en outre à la suite de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante au sujet de cette union que lui aurait imposée son oncle n'emportent pas la conviction et estime qu'il ne peut être établi que la requérante a quitté son pays d'origine en raison des faits qu'elle allègue. Il se rallie en effet à l'avis de la partie défenderesse concernant le caractère vague et incohérent des déclarations de la requérante au sujet des motifs sous-jacents à cette union mais plus particulièrement concernant le caractère tout à fait inconsistant de ses déclarations au sujet de son vécu chez son époux. Le Conseil souligne en effet que ses propos à ce sujet sont demeurés extrêmement vagues et lacunaires et qu'en outre, interrogée à l'audience publique du 24 janvier 2013 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la requérante s'est fortement contredite à ce sujet.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise portant que les recherches dont se dit faire l'objet la requérante ne sont pas établies.

Le Conseil estime que les motifs susmentionnés se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la requérante, à savoir, la réalité de son mariage forcé et des violences subies. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.7.1. S'agissant du contexte dans lequel elle a évolué, elle explique le caractère profondément conservateur de sa famille au vu du fait qu'elle a été excisée et soutient que son oncle appartient à la mouvance wahhabite. Sur ces deux points, elle précise que l'excision constitue en soi une persécution et peut conduire à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que si le wahhabisme de son oncle est remis en cause par la partie défenderesse ce n'est que par des considérations

subjectives et ne tenant pas du tout compte des différents éléments de réponse qu'elle a fournis à ce propos.

Le Conseil ne pourrait accueillir favorablement de tels arguments. Tout d'abord, il estime que le fait que la requérante ait été excisée ne peut constituer un indice du caractère profondément conservateur de sa famille alors qu'il ressort des informations jointes au dossier que le taux de prévalence de l'excision en Guinée est très élevé. Cet élément illustre non pas le caractère extrêmement conservateur de la quasi-totalité de la population guinéenne, mais plutôt l'ancrage profond de certaines traditions ainsi que le poids de la culture dans l'ensemble des couches de la population. Ainsi, le Conseil estime que ce seul élément n'est pas révélateur du contexte familial invoqué par la requérante. En outre, s'agissant du wahhabisme de son oncle, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que si la requérante a pu faire état de quelques éléments de réponse pertinents quant aux caractéristiques principales des gens appartenant à cette mouvance, le caractère stéréotypé et très théorique de ses réponses ne convainquent pas qu'elle ait effectivement vécu dans un tel milieu durant plus de deux ans. En effet, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il est en droit d'attendre de la part de la requérante qui a grandi toute sa vie dans un foyer apparemment ouvert et privilégié, étant donné qu'elle a terminé un cursus universitaire avec succès et menait une vie sociale satisfaisante, une description étayée et détaillée du changement brutal qu'a dû être pour elle le mariage de sa mère avec un homme wahhabite et le déménagement au sein d'un foyer où sa liberté aurait été sérieusement entravée. Or, tel n'est pas le cas (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 27 août 2013, p.5, p.7, pp.14-15).

Le Conseil rejoint néanmoins la requérante en ce qu'elle affirme que ce seul élément ne peut suffire à remettre en cause le mariage forcé qu'elle allègue étant donné que de telles pratiques n'ont pas uniquement lieu dans les milieux wahhabites, mais également dans les familles peules, attachées aux traditions et relativement conservatrices ainsi qu'il ressort des informations objectives du dossier. Dès lors, le Conseil est tenu d'analyser les déclarations de la requérante au sujet du mariage dont elle allègue avoir été victime.

La partie requérante invoque en outre l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, du fait de sa propre excision.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Le Conseil observe que la requérante invoque l'application de l'article de loi susmentionné mais n'étaye aucunement son argumentation, elle n'invoque ni une crainte de ré-excision, ni aucune conséquence de la mutilation qui lui a été imposée pas plus que le caractère permanent de ses souffrances. Il constate que lorsque la requérante a évoqué cet événement lors de son audition, elle s'est contentée d'évoquer le fait qu'elle avait été excisée en même temps que sa sœur et que cela avait été source de désaccord entre son père et sa famille paternelle (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 27 août 2013 devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, p.8).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut. Or, force est de constater que la requérante reste en défaut d'étayer sérieusement cet aspect de sa crainte ou les souffrances qu'elle invoque.

6.7.2. Au sujet de son mariage à proprement parler, la partie requérante soutient que l'absence de preuve à ce sujet ne suffisait pas à justifier une décision de refus dans son chef et évoque l'enjeu financier que son oncle aurait retiré de cette union, ainsi que les nombreux détails dont elle aurait fait part au sujet de son époux et de la vie qu'elle aurait vécue à ses côtés durant trois mois. Elle estime en outre que les circonstances de sa fuite ne sont pas invraisemblables et que l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet est subjective et manque de pertinence.

Le Conseil s'accorde sur le fait que la seule absence de preuve du mariage allégué ne peut certainement suffire à conclure au manque de crédibilité de ce dernier mais estime néanmoins que l'analyse des déclarations de la requérante permet d'arriver à une telle conclusion. En effet, en sus des motifs de la décision attaquée relatifs à l'indigence de ses propos concernant son époux et les quelques mois qu'elle aurait passés chez lui, motifs dont le Conseil estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'interrogée à l'audience publique du 24 janvier 2013 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la requérante s'est fortement contredite au sujet du quotidien qu'elle aurait vécu chez son époux. Le Conseil a effectivement interrogé la requérante à ce sujet au vu du caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations telles qu'elles ont été consignées dans les deux rapports d'audition du dossier. Or, il appert que la requérante a précisé à ces occasions que son époux était considéré comme un oustase et qu'il donnait des cours sur le Coran aux enfants tous les soirs de la semaine à l'exception des mercredis et jeudis dans un local d'une école avoisinante (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 27 août 2013 devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, p.20) alors qu'elle a déclaré le jour de l'audience publique du 24 janvier 2014 que son époux enseignait l'arabe à des adultes et des enfants, le dimanche matin dans la cour de son habitation. Confrontée à la contradiction qui résultait de ses déclarations, la requérante a affirmé n'avoir jamais tenu les propos qui sont pourtant consignés dans le rapport d'audition susmentionné. De fait, cette contradiction est établie et, couplée à l'indigence de ses propos, au caractère tout à fait invraisemblable des circonstances de sa fuite, le Conseil estime qu'elle suffit à établir que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle allègue. A cela, le Conseil ajoute une autre contradiction qui ressort de l'examen du dossier de la procédure. En effet, la requérante a déclaré dans le questionnaire qu'elle a transmis au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, qu'elle avait été emmenée de force au domicile de son futur époux, lieu où s'était déroulée la cérémonie de son mariage, alors qu'il ressort de ses auditions que la cérémonie de mariage se serait déroulée au domicile de son oncle. Le Conseil estime que cette contradiction est manifeste car elle touche à un point crucial de la demande d'asile de la requérante et qu'elle est établie, et ce, d'autant plus que ce questionnaire a été rempli en langue française parfaitement maîtrisée par la requérante

6.8. Le Conseil déduit de ce qui précède que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante n'est pas établie et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, dont notamment la question de la protection effective des autorités guinéennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.10. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le sens du présent arrêt. En ce qui concerne le certificat médical attestant de l'excision subie par la requérante ainsi que les documents attestant de sa fréquentation du GAMS, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 6.7.1. du présent arrêt et constate que la requérante n'invoque aucune crainte de ce fait, ou aucune conséquence insoutenable de cette mutilation.

En ce qui concerne le certificat médical attestant de cicatrices, le Conseil considère que ce seul élément ne saurait inverser le sens de la présente décision, les faits invoqués par la requérante ayant été remis en cause et la requérante n'avançant aucun autre indice ou élément permettant d'expliquer les circonstances de la survenance de ces éléments. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles ces séquelles sont survenues mais ne peut en tout état de cause les rattacher aux faits présentés ci-avant.

6.11. La partie requérante fait également valoir une crainte du fait de son appartenance à l'ethnie peule et de la persistance des tensions interethniques et sécuritaires régnant actuellement en Guinée.

La question qui se pose est de savoir si la requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule.

La partie requérante annexe à sa requête quantité d'articles de presse et de documents relatifs à la situation des peuls en Guinée et aux nombreuses violences notamment interethniques qui ont émaillé la tenue des dernières élections maintes fois reportées. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple

invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les peuls sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles. Le Conseil relève néanmoins que les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Néanmoins, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans le contexte électoral relevé ci-dessus et que les parties ont déclaré à l'audience publique du 24 janvier dernier qu'il semblerait que la situation se soit relativement stabilisée depuis la proclamation des résultats des élections. En tout état de cause, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse qui indiquent qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, farde bleue, pièce n°10, Guinée[;] situation sécuritaire [;]», dont la dernière mise à jour date d'avril 2013).

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis (voir *supra*, point 6.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. En ce qui concerne l'attestation médicale déposée par la requérante et faisant état de cicatrices, le Conseil a déjà jugé qu'il ne pouvait les rattacher au récit présenté dont la crédibilité a été remise en cause. Il ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine des problèmes évoqués, mais il ne peut lui-même pallier cette

carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier et ne peut donc considérer qu'il résulte de ce seul document que la requérante encourrait en cas de retour en Guinée un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du mois d'avril 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

7.5. Pour sa part le Conseil relève que les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, il ne ressort pas des informations fournies par les parties que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant en Guinée n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT